



REGLEMENT INTERIEUR du CDRMG

Article 1 – Membres.

Les membres associés peuvent être :

- Des médecins généralistes qui désirent s'impliquer dans les travaux de la Société,
- Des professionnels concernés ou manifestant un intérêt pour le développement de la médecine générale.

Les membres titulaires sont des médecins qualifiés en médecine générale et ayant participé à des travaux de recherche clinique ou pédagogique, à des publications scientifiques.

Article 2 – Elections au Conseil d'Administration.

Les élections des membres du conseil d'administration sont organisées par correspondance au scrutin majoritaire à un tour. Seuls les membres titulaires de la société, à jour de cotisation, ont droit de vote.

Tout membre titulaire de la Société, à jour de cotisation, peut faire partie du conseil d'administration. Il doit faire acte de candidature après la déclaration de vacance de poste et l'appel de candidatures effectué par le secrétaire général.

Toute candidature doit être adressée au secrétaire général au moins 45 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire (le cachet de la poste fait foi). au cours de laquelle sont proclamés les résultats des élections dans le respect de l'article 10 des statuts¹.

A l'issue de la période prévue pour le dépôt des candidatures, le secrétaire général adresse aux électeurs le matériel de vote par correspondance, comprenant notamment la liste des candidats, le rappel du nombre des postes à pourvoir, les conditions de validation des bulletins de vote et l'indication de la date de clôture du scrutin. Cette date est déterminée par lui, de telle sorte que les résultats du scrutin puissent être proclamés lors de l'assemblée générale. Le dépouillement du scrutin est public. Il est organisé par le secrétaire général ou, lorsque ce dernier est lui-même candidat, par le président ou l'un des membres du conseil d'administration, non candidat, désigné par le président. Les date, heure et lieu du dépouillement du scrutin sont portés à la connaissance des membres titulaires de la Société lors de l'expédition du matériel de vote par correspondance.

Les bulletins de vote laissant subsister plus de noms que de postes à pourvoir ou portant des signes de reconnaissance ou l'ajout du nom d'une personne n'ayant pas réglementairement fait acte de candidature, sont déclarés nuls..

Le nouveau conseil d'administration entre en fonction à l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle sont proclamés les résultats des élections.

Article 3 – Interruption des mandats.

Les membres du conseil d'administration qui souhaitent interrompre leur mandat doivent adresser leur démission au président.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse acceptée par le conseil, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

¹ Art. 10 – Conseil d'administration : Le conseil d'administration est composé de 12 membres. 10 membres sont élus pour 6 ans et sont renouvelables par moitié tous les 3 ans. 5 de ces 10 membres sont désignés par le conseil d'administration de l'UNAFORMEC. 5 autres sont élus par l'assemblée générale de la Société Savante. Les présidents de l'UNAFORMEC et d'UNAFORMEC Développement sont membres de droit. Le président de la Société ne peut être issu que des membres titulaires. Les élections sont organisées par correspondance au scrutin majoritaire à un tour. Tous les membres sortants sont rééligibles. Les modalités de vote sont décrits dans le règlement intérieur.



Dans ces deux éventualités, le poste est pourvu lors du prochain conseil d'administration. Le premier candidat non élu des dernières élections remplace le conseiller démissionnaire. En cas d'absence de postulant, le siège au conseil d'administration sera renouvelé aux prochaines élections. Ses pouvoirs prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 4 – Election du bureau

L'élection du bureau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Avant ces élections le conseil d'administration peut augmenter s'il le désire le nombre des membres du bureau sans toutefois dépasser 5 membres, président compris.

Ce nouveau bureau entre en fonction dès son élection.

Article 5 – Fonctionnement du bureau

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration. Il est autorisé en cas d'urgence à prendre toutes décisions imposées par les circonstances. Il en rendra compte au conseil d'administration suivant.

Article 6 – Bureau et membres invités.

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes physiques ou des représentants de personnes morales susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un des sujets étudiés.

En aucun cas ces membres invités ne peuvent participer aux votes du bureau.

Article 7 – Passation des pouvoirs.

En fin de mandat ou en cas de non réélection le président sortant s'engage, dans l'intérêt général et plus particulièrement dans celui de la continuité des décisions, à faciliter l'action du nouveau président pendant au moins les six mois qui suivent cette nouvelle élection.

Article 8 – Assemblée générale.

Tous les 3 ans, deux mois avant l'assemblée générale, le bureau de la Société, par la voix de son secrétaire général, procèdera à un appel de candidature auprès des membres éligibles de la Société afin de pourvoir les 5 sièges au conseil d'administration.

Lorsque le renouvellement aura lieu les années paires, 3 membres seront désignés par l'UNAFORMEC et 2 membres par l'assemblée générale. Lorsque le renouvellement aura lieu les années impaires, 2 membres seront désignés par l'UNAFORMEC et 3 membres par l'assemblée générale.

Ces candidatures devront parvenir au siège de la Société au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Les noms de tous les candidats figureront sur une seule liste qui servira de bulletin de vote et qui ne devra conserver pour le vote que cinq noms au maximum. Tout bulletin comportant plus de 5 noms sera considéré comme nul.

Ces élections se feront par correspondance, l'ouverture des enveloppes sera publique. La date de dépouillement sera communiquée au moment du vote.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire le quorum est représenté par la majorité absolue des présents à condition que ceux ci représentent au moins le quart des membres. Si ce quota n'est pas atteint une deuxième convocation doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.



Article 10 – Commission électorale.

Une commission électorale de deux membres est élue par l'assemblée générale parmi les membres présents non candidats au conseil d'administration. Cette commission électorale, renouvelée avant chaque assemblée générale, vérifie les pouvoirs, veille à la régularité du scrutin, étudie la recevabilité des motions et établit les procès verbaux des scrutins.

Article 11 – Contrôle de la trésorerie.

Pour toutes dépenses supérieures à 1800 Euros, une double signature de bon pour accord est exigée sur la facture à régler (Trésorier et Président ou son représentant).

Article 12 – Cotisation.

La cotisation annuelle est fixée en euros chaque année par le conseil d'administration qui précède l'année civile ou elle sera appliquée.

Son montant est fixé à main levée à la majorité après proposition du président. Si un seul membre le réclame, le vote sera effectué à bulletin secret à un tour à la majorité absolue. Comme le stipule l'article 11 des statuts la voix du président est prépondérante.

Article 13 – Commission

Le conseil d'administration crée un comité scientifique et des commissions dont il fixe le nombre et les orientations. Chaque commission doit comporter au moins un membre du conseil d'administration.

Leurs conditions de fonctionnement sont définies par un texte approuvé par le conseil d'administration.

Article 14 – Programme scientifique.

Conformément à l'article 2 des statuts, la Société organise des réunions scientifiques dont le programme est établi par le conseil d'administration après étude et avis du comité scientifique.

Article 15 – Caution et parrainage.

Le CDRMG peut accorder la caution scientifique de la Société à des réunions scientifiques dont le programme lui a été soumis.

Article 16 - Revues ou parutions.

La politique éditoriale du CDRMG est du ressort du conseil d'administration.

Fait à Montreuil le 24 mars 2001

Le Président
Jean-Marc Charpentier

Le Secrétaire général
Pierre Claveirole